

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Association xx

Par la présente convention, il convient d'établir les modalités de mise à disposition de ces équipements,

Entre

La Ville de La Frette-sur-Seine, représentée par son Maire, Philippe AUDEBERT, en vertu de la Délibération n° 2024-58 du 17 décembre 2024 d'une part,

Et,

L'association représentée par xx en qualité de Président,

D'autre part.

Article 1 - Objet de la convention.

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'installations sportives au bénéfice de l'association.

La présente mise à disposition fait l'objet d'une annexe indiquant les lieux, les horaires d'occupation ainsi que la période d'application de cette mise à disposition.

Article 2 - Durée.

La présente convention est conclue et acceptée pour la durée de la saison sportive 2024-2025 et sera reconduite tacitement.

Dans cette hypothèse, l'annexe précisant les locaux et les horaires d'utilisation sera revue pour chaque saison sportive.

Article 3 - Conditions et durée de mise à disposition.

La salle est réservée à l'usage unique de l'association et de ses adhérents aux jours et heures définis par la présente convention.

L'association s'engage à ce que la salle soit tenue propre, que les lumières soient éteintes et les fenêtres ou velux fermés.

Sauf exception, les créneaux horaires sont attribués pendant le temps scolaire. Toute demande de créneau pendant les vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la commune de la Frette sur Seine, qui s'assurera des disponibilités des équipements avant de formuler sa réponse.

Il en va de même pour les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'évènements exceptionnels à caractère sportif. Celles-ci devront faire l'objet d'une demande spécifique adressée à Monsieur le Maire.

La Ville se réserve le droit de modifier si nécessaire, la mise à disposition de ses équipements pour l'organisation d'une manifestation à son bénéfice. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans un délai minimal de 15 jours.

Article 4 - Nature des activités proposées.

Les activités doivent être compatibles avec : l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

Article 5 - Sécurité, accès au public et règlement intérieur

L'association doit se conformer aux prescriptions en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public pour les locaux et équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes les réglementations et consignes particulières de fonctionnement décidées par la mairie.

Accusé de réception en préfecture
095-219502572-20241217-D-2024-58-DE
Date de réception : 12/01/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Article 6- Stockage du matériel

La mairie ne pourra être tenue responsable en cas de vol ou de dégradations du matériel entreposé dans les équipements sportifs municipaux.

Article 7 - Assurance.

La commune s'engage, en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble de ses équipements sportifs. L'assurance de la Ville ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux. L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Ville contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance devra en conséquence être transmise annuellement à la Ville.

Article 8 -Dénonciation, Résiliation.

Ladite convention est résiliable à tout moment par la Ville qui a pour obligation d'en avertir l'association par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Article 9 - Règlement des litiges.

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève du tribunal administratif de CERGY PONTOISE.

Article 10 - Engagements de l'association

Il est demandé à l'association de fournir ses statuts ainsi que le compte rendu de la dernière assemblée générale approuvant les comptes.

Une participation gratuite à un événement pourra être demandée à l'association en contrepartie de la mise à disposition des locaux.

Fait à La Frette-sur-Seine, le 17 décembre 2024

Pour la Ville de La Frette-sur-Seine,

Le Maire,



Philippe AUDEBERT

Pour l'Association sportive

Le Président,



Conventions de mise à disposition des équipements sportifs 2024/2025

Annexe

Horaires d'occupation des équipements

 Association : **XX**

 Président : **XX**

Salles	Lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
ALBERT MARQUET							
ESPACE ROBERT BETHUNE							
LE DOJO							
MEZZANINE GAUCHE AVEC GLACE							
MEZZANINE DROITE SANS GLACE							
LE PETIT GYMNASSE							